



Arrêt

n° 88 392 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, de nationalité guatémaltèque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4.5.2012 et notifiée le 21.5.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HERCK loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 août 2010 et a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Bruxelles le 16 août 2010.

1.2. Le 4 novembre 2010, la ville de Bruxelles a signalé à la partie défenderesse que la requérante a introduit une demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée afin de se marier avec un ressortissant belge.

1.3. Le 19 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 novembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint.

1.5. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88 373 du 27 septembre 2012.

1.6. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 21 mai 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08.11.2011, en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), un acte de mariage (célébré à Bruxelles) ainsi qu'une attestation d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, une preuve de logement décent (bail enregistré) et les ressources de son époux Monsieur [D.C.A.] [...] (deux fiches de paie), documents demandés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

Cependant, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a été engagée par le C.P.A.S de Bruxelles dans le cadre de l'article 60 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976.

L'emploi procuré a pour objectif de permettre au travailleur de justifier une période de travail afin d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser une expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi, ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la Loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les Pouvoirs Publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

La décision est prise sans ordre de quitter le territoire car il y a une demande 9bis en cours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général incomitant à toute administration de respecter les principes de minutie, de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans une première branche, elle confirme que son époux est engagé par le C.P.A.S de Bruxelles dans le cadre d'un contrat de travail sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, elle considère que « *les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale* ».

A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse ne peut considérer qu'elle ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes uniquement au motif que les revenus sont issus d'un contrat de travail avec le C.P.A.S. En effet, elle soutient que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule « *lorsque le seuil minimum de 120% du RIS est atteint, la condition de ressources stables, régulières et suffisantes est remplie* ». Dès lors, elle estime que procéder à une

autre lecture de cette disposition revient à ajouter une condition à la loi et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle relève que la motivation de la décision entreprise ne lui permet nullement de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse relatif à l'appréciation des revenus.

En conclusion, elle considère que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a porté atteinte aux principes généraux du droit dans la mesure où elle n'a pas procédé « *comme une administration prudente, diligente et minutieuse* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle précise que le contrat de travail de son époux « *durera le temps nécessaire à permettre l'ouverture du droit aux allocations de chômage* » et que la partie défenderesse ne peut contester la régularité et la stabilité des ressources dans la mesure où tant que son époux bénéficie de son contrat de travail, ses moyens de subsistances sont supérieurs à 120% du R.I.S.

Elle relève également qu'à l'issue de ce contrat de travail, son époux pourra ou décrocher un contrat de travail auprès d'un autre employeur et ses ressources seront suffisantes ou il bénéficiera des allocations de chômage. A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse pourra à tout moment apprécier si les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies.

Par ailleurs, elle affirme que si son époux bénéficie des allocations de chômage, celles-ci seront contributives, dans la mesure où « *elles remplacent un emploi et sont octroyées parce que l'employé a contribué, par son travail, à la sécurité sociale. Le chômeur n'est donc pas à charge de la collectivité publique [...]* ».

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivée de manière adéquate. Elle soutient également que la partie défenderesse a porté atteinte aux principes généraux de bonne administration, notamment au principe général incombant à toute administration de respecter les principes de minutie, de précaution et de prudence et a violé la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour deux fiches de paie de son époux pour les mois de septembre 2011 et octobre 2011 dont il ressort que ce dernier est engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, ce que la requérante ne conteste d'ailleurs pas.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 précise ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'*« L'emploi procuré a pour objectif de permettre au travailleur de justifier une période de travail afin d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser une expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi, ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la Loi pour subvenir à ses propres besoin et ne pas devenir une charges pour les Pouvoirs Publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ..

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser à la requérante le séjour qu'elle sollicitait pour le motif qu'il ressort des termes de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a, par essence, une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, être à charge des pouvoirs publics.

Or, selon l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus, lesquels ne satisfont pas au caractère de stabilité et de régularité en l'espèce. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse n'ajoute nullement une condition à la loi en se fondant sur le caractère temporaire de l'emploi du conjoint de la requérante

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ce constat mais le confirme en relevant que cette « *Le contrat que M. [D.C.] a signé avec le CPAS de Bruxelles durera le temps nécessaire à permettre l'ouverture du droit aux allocations de chômage* » et que « *A l'issue de ce contrat, il décrochera un contrat d'emploi avec un autre employeur ou il bénéficiera d'allocations de chômage* », admettant ainsi que le travail effectué dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 présente bien une durée limitée.

Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la condition de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers n'était nullement remplie en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du fait que la motivation de la décision entreprise ne permettrait nullement à la requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse relatif à l'appréciation des revenus, le Conseil constate que l'articulation de cet argument manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise la raison pour laquelle elle avait considéré que « *Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la Loi pour subvenir à ses propres besoin et ne pas devenir une charges pour les Pouvoirs Publics* ».

En ce que la requérante allègue que les allocations de chômage sont contributives car « *elles remplacent un emploi et sont octroyées parce que l'employé a contribué, par son travail, à la sécurité sociale. Le chômeur n'est donc pas à charge de la collectivité publique [...]* », le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule notamment que :

- « [...] L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une analyse différenciée selon qu'il s'agit d'une allocation contributive ou non dans la mesure où le prescrit légal ne procède pas une telle distinction.

Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris la décision entreprise dans la mesure où la requérante ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union et a correctement motivé la décision entreprise en ne commettant aucune erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.